

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1798  
DATE DE LA DÉCISION : 20160630  
NUMÉROS DES DEMANDES : 397658, 397391  
OBJETS DES DEMANDES : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**9286-4479 Québec inc.**

R-105095-5

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à 9286-4479 Québec inc.

[2] 9286-4479 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande en raison de la demande de vérification de comportement (VERCOM) en cours portant le numéro 376459.

[3] 9286-4479 Québec inc. est propriétaire des véhicules lourds et les transfèrent parce qu'elle désire s'en départir.

[4] Les véhicules visés sont les suivants :

DEMANDE 397658

**ACQUÉREUR** : 9335-1328 Québec inc.

Marque	Année	Numéro de série
LAROC	2001	2LCUM3F171S000248
KAUFM	2006	15XFW53326L002683

DEMANDE 397391

**ACQUÉREUR** : Automobiles Paillé inc.

Marque	Année	Numéro de série
CHEVR	2003	1GCJK33133F110160

[5] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

